

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des membres de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie déclarés élus par l'arrêté n° 171-56 susvisé est prorogé d'un an.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1958

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 9/PM/MF/CFT du 11 janvier 1958 portant création des échelles I et J correspondant aux 6^e et hors catégories des emplois prévus à l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 et complétant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire en vigueur à la régie des Chemins de fer de l'A.O.F., aux agents non fonctionnaires des Chemins de fer et du Wharf du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 940-54/ITLS du 14 octobre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective Ferroviaire en vigueur à la Régie des Chemins de Fer de l'A.O.F., aux agents non fonctionnaires du Chemin de Fer et du Wharf du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan :

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1958 sont créées deux échelles I et J complétant la hiérarchie des échelles des agents non fonctionnaires en service au Chemin de Fer et du Wharf du Togo, et correspondant aux 6^e et hors catégories des emplois prévus à l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954.

ART. 2. — Sont modifiés ou complétés suivant les annexes ci-jointes : l'annexe I, tableaux I et II; l'annexe II; l'annexe III tableaux I et II; le tableau des conditions d'avancement et le tableau des emplois. Arrêté n° 940-54/ITLS.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République autonome du Togo.

Lomé, le 11 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

ADDITIF A L'ANNEXE I

CATÉGORIE DES EMPLOIS

Personnel de Bureau et assimilés et des Chantiers;

Ateliers et assimilés.

ECHELLE I

Travailleur exceptionnellement qualifié, assumant un commandement ou chargé de responsabilités.

Personnel de bureau et assimilés.

Comptable traduisant en comptabilité les opérations commerciales et financières, effectuant les travaux de comptabilité générale exigeant la connaissance de la totalité des comptes des dépenses et des conditions dans lesquelles ils doivent jouer.

Employé hautement qualifié de transit et de bureau.

Caissier qualifié.

Dessinateur projeteur établissant seul des projets comportant les calculs courants de résistances de matériaux à l'exclusion du béton armé.

Chef de gare faisant plus de 200.000 francs de recette ou équivalent en tenant compte du nombre de V. K.

Services Généraux
Bureaux tous Services
Exploitation

Personnel des chantiers — Ateliers et Dépôts

Technicien exceptionnellement qualifié pouvant assurer l'intérim d'un chef de brigade, d'Atelier ou de Dépôt.

Voie et Bâtiments
Matériel et Traction
Wharf.